

## Arrêt

n° 106 741 du 15 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. GAUCHE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de l'Equateur et d'ethnie mbuza.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Depuis 2005, vous êtes sympathisante du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo). Le 20 août 2011, vous quittez le Congo avec un visa d'étudiante pour arriver en Belgique le 21 août 2011. Le 14 janvier 2012, les autorités belges refusent de prolonger votre titre de séjour car les études que vous avez entreprises ne sont pas des études universitaires comme stipulé dans le visa obtenu. Le 24 janvier*

2012, [N.L.], un ami résidant à Kinshasa, vous demande de lui faire parvenir des images des protestations qui ont lieu en Europe contre le pouvoir congolais. Le 27 janvier 2012, vous lui envoyez deux DVD que vous avez compilés depuis le site Télé Radio Bendele. Le 2 février 2012, votre ami Narcisse, surpris par l'ANR en train de visionner les DVD que vous lui avez envoyés, est incarcéré. Interrogé sur l'origine de ces DVD, il cite votre nom. Depuis lors, vous dites être dans le collimateur de l'ANR. Vous introduisez alors une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 février 2012.

Le 25 mai 2012, le Commissariat général prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 juin 2012, vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°98604 du 11 mars 2013 annulait la décision du Commissariat général. Dans celui-ci, le Conseil constatait que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité de votre récit, se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et suffisaient à motiver la décision de la partie défenderesse. Toutefois, il observait que vous aviez déposé lors de votre audition de nombreux articles de presse relatifs à la situation sécuritaire des ressortissants de la province de l'Equateur et que la partie défenderesse n'avait déposé pour sa part aucune information concernant cette question. Le Conseil a donc estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et devaient porter au minimum sur le dépôt d'informations relatives aux persécutions et discriminations dont seraient victimes les ressortissants de la province de l'Equateur en République démocratique du Congo.

Votre dossier a, alors, à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

### **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez le refus de prolongation de votre visa et carte de séjour par les autorités belges (pp.5-6, p.8 audition du 9 mai 2012), qui n'est pas un problème à la base de votre demande d'asile (p.5 audition du 9 mai 2012) et ne relève pas des compétences du Commissariat général. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de l'ANR (Agence Nationale de renseignement) qui vous maltraiterait et vous emprisonnerait au Congo pour des DVD contenant des reportages sur l'opposition au gouvernement congolais en Europe, ainsi qu'une crainte vis-à-vis des autorités en raison de votre origine ethnique (p.5 audition du 9 mai 2012).

Concernant les DVD envoyés à votre ami, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées. En effet, vous ne parvenez pas à décrire avec précision le contenu de ceux-ci - ni de l'objet précis des reportages, ni leur nombre - alors que vous dites avoir compilé et gravé les DVD vous-même (p.8 audition du 9 mai 2012). Comme preuve à l'appui, vous présentez le bon d'envoi de ces DVD et des quelques affaires contenues dans le même colis. Or, ce document bien qu'il atteste du fait que vous ayez envoyé un colis vers Kinshasa, n'atteste en rien du contenu des DVD (p.8 audition du 9 mai 2012).

Concernant l'origine des reportages gravés sur DVD, vous dites qu'il s'agit du site Radio Télé Bendele de "Gwanda" Honoré, un opposant au pouvoir en place actuel (pp.11-12 audition du 9 mai 2012). Lorsque le Commissariat général s'étonne du fait qu'alors que ce site soit accessible à partir du Congo et que votre ami vous demande de lui envoyer des DVD depuis la Belgique, vous expliquez sa démarche par le prix élevé d'une connexion Internet au Congo, ce qui explique notamment qu'il n'a pas d'ordinateur à domicile. Ensuite, vous précisez qu'au cyber café, le téléchargement coûte cher (pp.12-13 audition du 9 mai 2012). Or, qu'il regarde ces reportages directement sur le site ou depuis vos DVD, dans la mesure où il va dans un cybercafé pour visionner les images, cela nécessite la location d'un ordinateur (p.13 audition du 9 mai 2012).

Dès lors, le Commissariat général n'estime pas consistante votre explication et ce d'autant plus, au vu des risques - décrits tout au long de l'audition - que vous encourriez pour avoir envoyé des documents contre le pouvoir en place et encore moins satisfaisante de par le fait que ce site est accessible à tous et qu'il en existe beaucoup d'autres qui rendent accessibles de tels reportages au public comme vous l'affirmez vous-même (p.13 audition du 9 mai 2012).

*Aussi, le Commissariat général souligne votre imprudence au sujet de cette affaire. En effet, il n'est pas cohérent que, vous décidiez d'envoyer des DVD dont le contenu critique le pouvoir en place et ce alors, que vous précisez que le gouvernement ne tolère pas que de tels documents soient en la possession de la population (p.10 audition du 9 mai 2012). A ce propos, vous vous contredites en disant qu'il s'agit d'un échange de DVD dans le privé et que vous ne pouviez imaginer avoir des ennuis pour cela mais dites ensuite qu'il comptait montrer ces reportages à ses amis (p.10 audition du 9 mai 2012). Votre comportement est estimé d'autant plus incohérent car, lorsque le Commissariat général vous demande si vous connaissez des personnes ayant connu des problèmes similaires aux vôtres, vous citez de nombreuses personnalités ainsi que des particuliers ayant été arrêtés pour avoir détenu des médias à contenu politique (p.11 audition du 9 mai 2012).*

*Interrogée sur les circonstances dans lesquelles votre ami Narcisse a été arrêté, vos propos sont également vagues et peu circonstanciés. En effet, alors qu'il vous est expressément demandé de détailler vos propos, vous dites : « il a été arrêté dans un cyber café, c'était le 2 février » (p.9 audition du 9 mai 2012). Vous expliquez de manière tout aussi concise son arrestation et interrogatoire (p.9 audition du 9 mai 2012). Quand il vous est demandé où se trouve votre ami actuellement, vous dites l'ignorer mais toutefois savoir qu'il est en liberté provisoire dans l'attente de son procès à propos duquel vous ne pouvez pas non plus nous renseigner (p.9, p.11 audition du 9 mai 2012). Vous ignorez notamment quelles sont les peines encourues pour avoir critiqué le pouvoir en place (pp.14-15 audition du 9 mai 2012). Ainsi, le Commissariat général souligne votre manque de démarches afin de vous renseigner à son sujet et ainsi, indirectement sur votre propre sort (p.11 audition du 9 mai 2012) et l'estime raisonnablement comme incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne s'inquiétant de son propre sort et de celui des personnes impliquées dans la même affaire.*

*De plus, concernant votre situation actuelle et les suites de cette affaire, vos propos ne sont, à nouveau, pas circonstanciés. Vous parlez de recherches dont vous feriez l'objet (p.10 audition du 9 mai 2012). Or, il ressort de vos déclarations qu'outre les dires de Narcisse et de sa soeur Mamie selon lesquels vous pourriez être recherchée, vous ne circonstanciez pas davantage, vous supposez être recherchée par les autorités congolaises. Toutefois, interrogée plus en avant sur votre situation à l'heure actuelle, vous vous contredites : « au pays, jusque-là non, pour dire qu'on me recherche ou qu'on a cherché ma famille, non, non, non. » (p.11, p.14 audition du 9 mai 2012). Lorsque le Commissariat général vous interroge précisément sur ce qu'il vous arriverait en cas de retour, vous dites "peut-être qu'on va m'arrêter, je ne sais pas..." et appuyez vos dires par le fait que Narcisse ait été arrêté sans davantage étayer cette hypothèse vous concernant (p.5 audition du 9 mai 2012). Dès lors, au vu de vos déclarations non détaillées et se basant davantage sur des supputations que sur des faits concrets concernant les recherches dont vous feriez l'objet au Congo, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes que vous évoquez en cas de retour. Et ce, d'autant plus, qu'aucun de vos proches n'a été inquiété (p.11 audition du 9 mai 2012).*

*En outre, votre profil politique ne permet pas au Commissariat général de penser que vous feriez l'objet d'un acharnement de la part des autorités congolaises. En effet, vous dites vous intéresser uniquement au MLC et n'avoir jamais exercé aucune fonction en son sein depuis votre adhésion en 2005 (p.4 audition du 9 mai 2012). Vous n'avez en outre, jamais connu d'ennui en raison de votre soutien pour ce parti (p.4 audition du 9 mai 2012). Bien que vous ayez assisté à quelques réunions lors des campagnes électorales, vous dites n'avoir jamais connu d'ennuis et n'avez jamais tenu des propos à l'encontre du pouvoir en place hors de la sphère privée ni participer à aucune manifestation organisée par l'opposition depuis que vous êtes en Belgique (pp.13-14 audition du 9 mai 2012). Cependant, vous évoquez le fait qu'être partisan du MLC est inextricablement lié au fait d'être originaire de l'Équateur (p.12 audition du 9 mai 2012). Alors interrogée à ce sujet, vous dites n'avoir personnellement connu aucun ennui parce qu'originaire de l'Équateur mais citez votre père décédé au front en 2005 et d'autres personnalités politiques (p.12 audition du 9 mai 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations inconsistantes, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous évoquez en lien avec vos opinions politiques et votre ethnie.*

*Il s'agit là des seules craintes que vous évoquez (p.5, p.15 audition du 9 mai 2012). A l'appui de votre demande d'asile, vous versez des documents au dossier.*

*Votre carte d'électeur délivrée le 24 mai 2011 (Voir Farde d'inventaire des documents, Doc n°1) ainsi que votre passeport émis le 26 juin 2011 et valable jusqu'au 25 juin 2016 (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°2) sont une preuve de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause par*

*la présente décision. Le visa valable pour la Belgique et délivré le 04 août 2011 (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°3) atteste du fait que vous soyez entrée légalement en Belgique, élément non remis en cause par la présente décision. Votre carte de membre MLC (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n° 4) atteste de votre adhésion à ce parti, ce qui n'est pas actuellement contesté par le Commissariat général. Toutefois, aucun des documents précités n'est de nature à attester des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Votre attestation d'immatriculation (Voir Farde d'inventaire des documents, Doc n° 5), quant à elle, atteste du fait que votre lieu de résidence en Belgique mais n'est nullement relevante pour attester des motifs à la base de votre demande d'asile en Belgique.*

*Comme mentionné supra, le reçu ainsi que l'inventaire du colis COLIKIN (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n° 6) attestent de l'envoi d'un colis à Kinshasa le 27 janvier 2012 mais n'attestent nullement du contenu des DVD ni des problèmes subséquents.*

*En ce qui concerne les mails échangés avec Narcisse qui vous demande de lui envoyer de reportages au sujet des élections de novembre 2011 et votre promesse de les lui envoyer au plus vite ainsi que le mail de Mamie, la soeur de Narcisse, qui vous informe de l'arrestation de son frère suite à l'envoi de DVD et vous conseille de ne pas rentrer au pays, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courriers privés dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que dès lors, leur force probante est limitée (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°7).*

*Les trois documents de l'Institut Pire – attestation de fréquentation scolaire, bulletin scolaire, attestation d'inscription en année préparatoire (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n° 8, 9, 10) – ainsi que l'attestation d'inscription à l'examen spécial d'admission de l'ULB (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°11) attestent, tout quatre, de vos activités et démarches scolaires en Belgique mais ne sont pas de nature à appuyer vos déclarations.*

*En ce qui concerne les articles tirés d'internet (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°12) - « Tracasseries contre les ressortissants de l'Equateur, les parlementaires de cette province vont en Justice » qui parle du projet des élus de l'Equateur de saisir la plénière de l'Assemblée nationale pour dénoncer assassinat et menaces dont font l'objet les ressortissants de l'Equateur, l'article « Kinshasa: des députés dénoncent des arrestations et enlèvements des ressortissants de l'Equateur » qui parle d'une centaine de ressortissants de l'Equateur détenus arbitrairement à Kinshasa, ainsi que l'article « Kinshasa : arrestation des ressortissants de l'Equateur, Vital Kamerhe promet de s'impliquer » faisant écho au précédent article parle de la volonté de Vital Kamerhe de rencontrer chef d'état et des FARDC ainsi que l'inspecteur de la police afin de régler la situation, « Des ressortissants de l'Equateur en détention illégale et arbitraire à Makala, selon le sénateur Djoli » qui parle de la dénonciation par le sénateur [D.] de la situation d'une centaine de militaires incarcérés à la prison de Makala, « L'arrestation des ressortissants de l'Equateur à Kinshasa », quant à lui, qui fait état des arrestations et enlèvements par les forces de l'ordre congolaise et la requête du CODHO (Comité des Observateurs des Droits de l'Homme) de permettre aux détenus de bénéficier d'une défense, « Le CODHO fustige l'arrestation arbitraire de 20 personnes à Limete » parle de la dénonciation par le CODHO de l'enlèvement de 20 personnes à Limete par des éléments de la police nationale congolaise et des militaires et enfin, « Toges Noires rappelle les différentes cas de dérives qui ont émaillé le mandat du pouvoir en place » parle de la dénonciation par l'ONG Toges Noires d'assassinats, d'emprisonnement et de violations des droits de l'homme et de la presse par le pouvoir en place -, ceux-ci sont des articles de portée générale, ils attestent des problèmes rencontrés par les ressortissants de l'Equateur et les membres de l'opposition. Toutefois, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique et les problèmes qui y auraient trait, ainsi que ceux en lien avec votre ethnie, ces articles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit et ce, d'autant plus, qu'ils ne font pas concrètement état de votre situation ou de celle de vos proches.*

*Si les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB RDC « Quelle est la situation actuelles des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? », 19/02/2013), stipulent qu'en ce qui concerne les personnes originaires de l'Equateur, plusieurs sources évoquent des problèmes que connaissent des ex-militaires ou des personnes ayant été proches de Bemba ; qu'en effet, un rapprochement a pu être établi entre l'attaque sur la résidence présidentielle en février 2011 et d'anciens soldats MLC ; que la Voix des Sans*

*Voix a réitéré au printemps 2012 ses préoccupations à leur égard dans un communiqué alarmant dénonçant la répression ciblant les Equatoriens et qu'ils avaient déjà alerté l'opinion publique dans un communiqué datant de 2011, force est de constater que votre profil ne correspond pas aux personnes de l'Equateur qui peuvent être visées par les autorités congolaises. Dès lors, le Commissariat général estime qu'en ce qui vous concerne, il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécution en raison du fait que vous êtes originaire de la province de l'Equateur.*

*En ce qui concerne l'avis de recherche datant du 20 avril 2012 et déposé devant le Conseil, soulignons que ce dernier a estimé qu'il ne permettait pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il relevait que vos déclarations faites à l'audience concernant la manière dont vous aviez obtenu ce document étaient invraisemblables dès lors que ce document, censé rester entre les mains de l'autorité, a été déposé en original devant le Conseil. Vos explications selon lesquelles ce serait votre mère qui aurait entamé les démarches pour l'obtenir n'ont pas été de nature à convaincre le Conseil. En outre, le Conseil constatait que le cachet apposé sur le document, ainsi que le nom de la personne qui a signé le document étaient illisibles. Le Conseil relevait également que certaines mentions ont été remplies à la main alors que d'autres ont été dactylographiées. Le Conseil se voyait dès lors dans l'obligation d'écartier ce document dès lors que celui-ci ne dispose que d'une force probante plus que limitée. Quant à l'extrait du code pénal congolais, il ne peut en rien invalider la présente analyse.*

*Ainsi, aucun des documents versés au dossier n'est de nature à inverser le sens de présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des principes généraux de bonne administration et de prudence ; en combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'articles (sic) 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un article de presse s'intitulant « RDC : Une ONG confirme la détention au secret d'un officier », datant du 23 février 2013, et émanant du site Internet Afrikarabia.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## 5. Les Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 février 2012. Le 25 mai 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante introduit un recours auprès du Conseil le 25 juin 2012, qui se conclut par l'annulation de la décision querellée dans un arrêt n° 98604 du 11 mars 2013. La partie défenderesse rend une nouvelle décision en date du 27 mars 2013.

## 6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison d'une part du manque de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les craintes de persécution du fait de ses opinions politiques, et d'autre part du fait de l'absence d'une crainte fondée liée à son origine ethnique.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4.1. Le Conseil rappelle le respect dû à la chose jugée dans son précédent arrêt relativement au récit allégué déjà jugé non crédible. La partie requérante précise d'ailleurs à cet égard que « le Conseil de Céans ayant déjà conclu à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante en ce qui concerne l'envoi à son ami [N.L.] de « CDs et / ou DVDs des dernières manifestations des combattants et des enregistrements des émissions de la Radio Télé Bendele sur les élections qui se sont déroulées le 28 novembre 2011 » et les conséquences de cet envoi, la requérante n'entend pas revenir sur ce point. » (requête, page 11).

7.4.2 Le Conseil estime, par conséquent, que le débat se noue essentiellement autour de la question relative à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du seul fait de son origine de la province d'Equateur.

À cet égard, la partie requérante met en exergue le fait que le « CEDOCA fait état du communiqué de presse du 20 septembre 2011 de l'ONG la Voix des Sans voix (...) dans lequel cette organisation tire la sonnette d'alarme à l'attention des autorités de la RDC sur « la recrudescence de la persécution des civils, policiers et militaires des Forces armées de la RD Congo, majoritairement originaires de la province de l'Equateur » », en ajoutant qu' « à l'évidence les persécutions visent également les civils originaires de la province de l'Equateur, donc pas uniquement les militaires ». (requête, page 14)

Le Conseil avait conclu dans l'arrêt n°98 604, « que la partie requérante ne démontre pas qu'elle encourt un risque du seul fait d'être membre du Mouvement de libération du Congo (ci-après dénommé MLC). (arrêt n°98 604, page 7). Dès lors la question qui se pose est celle de savoir si le fait d'être membre du MLC allié au fait de son origine de la province de l'Equateur représente dans le chef de la partie requérante un risque de crainte de persécution.

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du SRB « République démocratique du Congo : Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? » (dossier administratif, pièce 6 : Information des pays), qu'il existe une crainte de persécution dans le chef de toute personne originaire de la province de l'Equateur. En effet, s'il ressort de ce même document que des personnes ayant été ciblées par les autorités étaient proches de Jean Pierre Bemba et originaires de la province de l'Equateur, il ne nous permet pas de conclure que tout membre du MLC et originaire d'Equateur serait la cible de ses autorités. Il importe en effet, de déterminer des éléments personnels dans le chef de la partie requérante, qui permettraient de conclure à une crainte de persécution. Par conséquent, l'origine ethnique et l'appartenance politique doivent être analysés en l'espèce comme des éléments aggravant une crainte de persécution sous-jacente étayée par des éléments probants.

En l'espèce, le récit de la partie requérante concernant l'envoi de DVD à son ami et les craintes qui en découlent, ayant été jugé non crédibles dans un précédent arrêt n° 98 604, ainsi que rappelé *supra*, le Conseil considère au regard du développement précédent, que l'appartenance au MLC et l'origine de la province de l'Equateur de la partie requérante ne peuvent suffire à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de cette dernière.

7.5. Concernant le document déposé par la partie requérante en annexe de la requête, s'agissant d'un article de presse s'intitulant « RDC : Une ONG confirme la détention au secret d'un officier », datant du 23 février 2013, et émanant du site Internet Afrikarabia ; le Conseil constate que ce document met en exergue « une « répression politique » qui toucherait actuellement les membres de l'ethnie Ngbandi de la province congolaise de l'Equateur ». Le Conseil constate que la partie requérante déclare, en termes de requête, être d'ethnie Mbuba. (requête, page 3).

Il constate par ailleurs, que ce document met en exergue des exactions ayant eu lieu contre des personnes ressortissantes de la province de l'Equateur, mais il ne peut en conclure que toute personne ressortissante de cette région puisse faire l'objet d'une persécution du seul fait de son origine. Dès lors, le Conseil considère que ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision querellée.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, d'une part, sur les mêmes faits que ceux allégués, et d'autre part, sur les « exactions commises à l'encontre des ressortissants de l'Equateur » (requête, page 17).

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à en province de l'Equateur correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE